

REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE LA COMMUNE DE **MIGNOVILLARD**

AM_2016_25

<u>Permission de voirie</u> <u>pour le stationnement d'un camion-toupie</u> <u>de béton rue de la Côte</u>

Le Maire de Mignovillard,

Vu la loi n°83-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la demande présentée en date du 13 juin 2016, par Mme Gisèle BERKANE, demeurant 6 rue de la Côte à Mignovillard, qui désire utiliser le domaine public pour stationner un camion toupie au droit de sa maison, le temps des travaux ;

ARRÊTE

Article 1er: Mme Gisèle BERKANE (ou tout autre entreprise travaillant pour son compte mais

sous sa responsabilité) est autorisée à utiliser le domaine public au droit de sa

maison afin de stationner un camion toupie de béton, le temps des travaux.

Article 2: Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée, dans les

règles de l'art.

Article 3 : Toute modification éventuelle de réseaux, gargouilles, poteaux électriques,

bouches d'égout, etc. sont à la charge du permissionnaire.

Article 4: Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les

conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter

des travaux.

Article 5 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances à l'aide d'enrobé. La durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état, ne devra pas excéder une semaine, sauf intempéries exceptionnelles.

Article 6 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 7: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : M. le Maire de Mignovillard et le permissionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mignovillard, le 13 juin 2016

Le Maire,